



ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE

ARRETE N°2022-20

LE MAIRE de la commune de CHELUN

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de CHELUN sont modifiées à compter du 15 septembre, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont jusqu'au 31/12/2022. (Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.)

Article 2 : Sur la commune de CHELUN l'éclairage public sera éteint de 20h00 à 7h00, tous les jours. Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire Christian SORIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame, Monsieur le (la) président(e) du Conseil Communautaire
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille et Vilaine
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à CHELUN le 2 septembre 2022

Le Maire

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés

